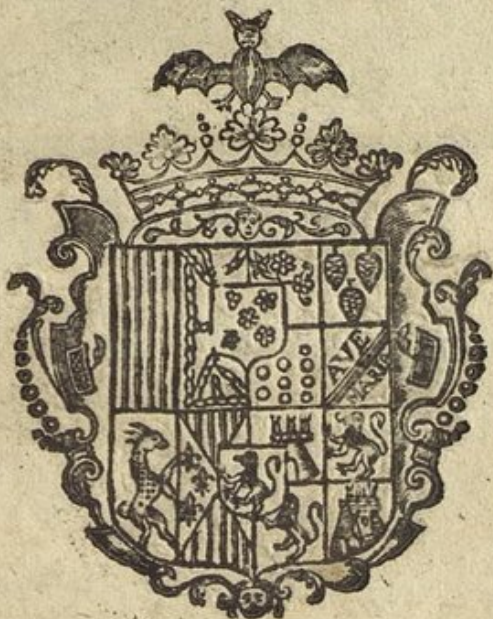


247-7,7 1

Canes



Leg.^o 25


Num.^o 3



A R R E S T
DU CONSEIL SOUVERAIN
D E
R O U S S I L L O N .

*Concernant la Font-Dame, Moulin esramer & étang
de Salces, appartenant au Duc D'Hijar.*

Du 19. Septembre 1736.

 Ntre Don Izidore Fernandez Duc d'Hijar,
Grand d'Espagne, Vicomte de Canet, &
Evol, apellant de l'Ordonnance en forme
de reglement, renduë par le Commissaire
general du Domaine du Roy en cette Province le
2. Septembre 1730. au sùjet de la pesche sur la font
Dame & partie de l'étang de Salces, appartenant

A

en propriété audit Duc d'Hijar, d'une part ; & Maître d'Arles Procureur du Roy de la commission generale dudit Domaine, & pour luy le Procureur general du Roy, comme ayant pris le fait & cause dudit Procureur du Roy du Domaine, intimé, d'autre ; Veu la requisition du Procureur du Roy de la commission generale du Domaine du 5. Novembre 1728. par laquelle sur la communication à luy donnée d'une requête présentée au Commissaire du Domaine, par la Dame Duchesse Desforce, Confiscataire de la Vicomté de Canet le 25. Octobre 1728. tendante à ce que les Criées expediées d'autorité dudit Consistoire le 24. Janvier 1702. au sujet des défenses de pescher à l'étang & à la font-Dame de Salces fussent renouvelées. Il requiert qu'il soit fait une Ordonnance en forme pour regler ladite pesche, & propose à cet effet 28. Articles, conformes la plus part à l'Ordonnance generale des Eaux & Forêts de 1669. l'Ordonnance dudit Commissaire du Domaine du dixième Novembre mil sept cens vingt-huit, portant qu'avant toute œuvre la Dame supliante raportera le titre en vertu duquel elle possède ou jöit de l'étang de Salces, & de la fontaine apellée font-Dame ; autre requisition dudit Procureur du Roy du Domaine du 23. Août 1730. portant qu'étant dit droit tant sur la requête nouvellement présentée par le Duc d'Hijar, que sur sa requisition du 5. Novembre

1728. il soit ordonné par maniere de reglement conformement à ce qui est porté en sadite requisition ; l'Ordonnance par maniere de reglement renduë par ledit Commissaire general du Domaine du Roy le 2. Septembre 1730. dûement scellée ; requête présentée à la Cour par ledit Duc d'Hijar, par laquelle il se declare apellant devant la Cour de ladite Ordonnance ; l'apointement de la Cour de soit montré au Procureur general du Roy du 13. Septembre 1730. autre apointement au bas de ladite requête par lequel la Cour, veu les Conclusions du Procureur general du Roy, ordonne que les parties instruiront sur l'apel, conformement à l'Ordonnance du 2. Octobre 1730. les lettres de relief d'apel du 9. Octobre 1730. signifiées audit Procureur du Roy du Domaine le 17. Octobre dudit an par exploit de Laurés controllé ; certificat de la consignation de l'amende du 19. du même mois ; l'Acte signifié à la requête dudit Duc d'Hijar au Procureur general du Roy, comme ayant pris le fait & cause du Procureur du Roy du Domaine, aux fins de faire sa production principale au greffe par le reçû copie du 16. Fevrier 1731. autre acte du 21. du même mois à l'effet de passer & signer l'apointement de conclusion au greffe, l'apointement de conclusion passé audit greffe par les Procureurs des Parties le 26. dudit mois de Fevrier, signifié par le reçû copie du 5.

A ij]

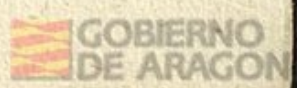


Mars de la même année; griefs fournis par ledit Duc d'Hijar le 3. Mars 1731. contre ladite Ordonnance du Commissaire du Domaine du Roy, par lesquels ladite Partie expose avoir été grevé par ladite Ordonnance du Domaine, en ce qu'il y est porté par plusieurs Articles, que l'Ordonnance generale des Eaux & Forêts doit être observée pour la pesche dudit étang de Salces & de la font-Dame, attendu que cette Ordonnance ne regle la maniere de pescher que sur les fleuves, rivieres navigables du Royaume, à cause de l'interêt public qu'il y a que le poisson soit conservé, & soit abondant dans lesdits fleuves & rivieres, tant pour le bien public que pour l'interêt particulier de plusieurs personnes qui peuvent avoir le droit de pescher sur les mêmes fleuves & rivieres; que la dite font-Dame, & une partie de l'étang de Salces appartient en propriété à luy seul, & nul autre que luy a droit d'y faire pescher; que même ladite font-Dame est tout à fait sterile en poisson, puisqu'il n'y en a jamais d'autre que celui qui s'y refugie en hyver, de l'étang de Salces; qu'enfin par la concession dudit étang & font-Dame à luy faite a titre onereux, ou à ses auteurs par les Roys d'Aragon, il luy est permis d'y faire pescher de la même maniere que les Fermiers du Roy le faisoient avant ladite concession, & que ladite Ordonnance des Eaux & Forêts n'ayant jamais été executée dans

3

ce pays à l'égard de qui que ce soit, soit pour la pesche qui se fait sur mer, soit à l'égard de celle des rivieres, il ne paroît pas juste de la faire executer dans ledit étang de Salces & font-Dame, où nul autre que luy a interêt à cette pesche ; concluant à ce qu'il plaise à la Cour sans avoir égard à ladite Ordonnance renduë par le Commissaire du Domaine du Roy, ordonner que les Criées obtenües au Consistoire du Domaine le 24. Janvier 1702. au sujet de ladite pesche, seront renouvelées, & qu'il y sera en outre ajoûté des défenses à toutes personnes de faire du bruit ni battre sur les barques tout au-près de ladite Font-Dame & de la partie de l'étang de Salces à lui apartenant pour faire enfuir & retirer le poisson qui s'y trouve, sous les peines portées par lesdites Criées; ordonner en outre qu'elles seront publiées où besoin sera & que pour l'exécution il sera nommé un bannier, pour faire les denonciations au greffe de la Cour, le serment par lui préalablement pretté devant tel Commissaire qu'il plaira à la Cour de nommer ; veu l'Acte signifié le 9. Avril 1731. à la requête du Procureur general du Roy au Procureur dudit Duc d'Hijar, contenant que pour reponse auxdits griefs fournis le 13. Mars 1731. contre ladite Ordonnance du Commissaire general du Domaine, ledit Procureur general du Roy employe les mêmes motifs

A iij



contenus en la conclusion donnée par ledit Procureur du Roy du Domaine le 5. Novembre 1728. concluant à ces fins qu'il plaise à la Cour dire & declarer qu'il a été bien jugé, ce faisant que ce dont est apel sortira son plein effet, condamner l'apellant aux dépends & à l'amende de 12. livres envers le Roy ; autre Acte extrajudiciel signifié le 10. Avril 1731. à la requête du Procureur dudit Duc d'Hijar, au Procureur general du Roy, par lequel il est sommé de donner copie de ladite conclusion du Procureur du Roy du Domaine du 5. Novembre 1728. faite de quoy faire il en fera fort clos, & le procès jugé à l'état qu'il se trouve ; autre Acte signifié à la requête dudit Duc d'Hijar le 23. Avril 1731. par lequel il est sommé de remettre pieces au greffe de la Cour pour être fait droit definitif sur les pretentions des parties ; veu un memoire produit par le Procureur du Roy de la commission generale du Domaine avec ses pieces, par lequel il soutient ladite Ordonnance du Commissaire du Domaine du 2. Septembre 1730. cotté ledit memoire de lettre. G. signé d'Arles, datté du 15. Novembre 1730. veu la vente à pacte de rachât de l'étang & Fontaine de Salces, faite par Alfonse Roy d'Aragon le 24. May 1430. en faveur de Jean de Pau, au prix de cinq mille florins d'Or, par lequel Acte le Roy

7

d'Aragon donne le droit audit de Pau de pescher
 audit étang & Font de Salces, avec les mêmes
 apparats, filets & autres engins dont ledit Roy
 & ses Predecesseurs se servoient pour la pesche du
 dit étang & fontaine ; la lettre missive dudit Roy
 Don Alfonse écrite à Pierre Roure le 4. May
 1430. pour mettre ledit de Pau en possession du-
 dit étang & fontaine, en consequence dudit Ac-
 te de vente ; confirmation de ladite vente faite
 par le même Roy Don Alfonse au même Jean
 de Pau le 6. Juin 1430. portant défenses à
 Gaspar de Bages, à ses héritiers & à toutes au-
 tres personnes, d'aporter aucun trouble ni empê-
 chement audit de Pau, sur la possession & jouïf-
 sance dudit étang & fontaine; quittance du prix de la
 dite vente payée par ledit de Pau le 30. Juin 1430.
 lettre missive dudit Roy Don Alfonse à Pierre
 Roure Lieutenant du Procureur Royal du Rouf-
 fillon en date du 14. Juillet 1430. par laquelle
 il enjoint audit Roure de faire estimer une bar-
 que, filets & autres engins propres à la pesche,
 qu'ils tenoit à ladite fontaine & étang de Sal-
 ces, & après l'estimation faite les delivrer audit
 de Pau ; défenses faites par ledit Roy Don Al-
 fonce le 30. Juillet 1430. à toutes personnes de
 pouvoir pescher, ni chasser sur ledit étang &
 fontaine de Salces, pour ne point troubler ledit
 de Pau en la possession d'iceluy ; l'estimation fai-

A iij



te par experts, de trois tonneaux propres à y mettre & tenir de la tithimale vulgairement appelée Iletrese, & de quelques instruments pour la pesche & autres, le tout contenu dans la prise de possession faite par ledit Jean de Pau, de ladite fontaine & étang de Salces, en presence dudit Pierre Roure le 2. Septembre 1430. sans prejudice de la premiere qu'il en avoit deja prise; l'acte de transaction passée le 16. Juin 1600. entre la Dame Donne Petronille de Pinos & Don Michel Galçeran de Pinos, Vicomte de Canet d'une part, & le Syndic de la Communauté laïque de la Ville de Salces d'autre, au sujet d'une partie dudit étang & de l'eau du Moulin estramer, ensemble l'Acte de vente de la partie du même étang faite le même jour seizième Juin mil six cens par le Syndic de Salces auxdits Mere & Fils Pinos, & l'Acte de leur prise de possession du même jour, avec la quittance du prix de ladite vente du dix-neuvième Janvier mil six cens deux, & celle du vingt-septième Avril mil six cens vingt-cinq. Veu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roy du vingt-cinquième May mil sept cens trente, qui ordonne que le Sieur Duc d'Hijar Grand d'Espagne, sera remis en possession des Vicomtés de Canet, Evol & leurs dependances; tout ce qui étoit à voir; après avoir ouï le Procureur general du Roy dans

la Chambre ; oüy le raport du Conseiller de Noguier à ce commis : tout considéré. LA COUR a mis & met l'apel. & ce dont à neant , emendant a ordonné & ordonne que par son Greffier , il sera expédié des Criées conformes à celles du Consistoire du Domaine du 24. Janvier mil sept cens deux , en y ajoutant des défenses à toutes personnes , de fraper sur les bateaux ni autrement faire du bruit , depuis les environs de l'endroit apellé *la Punta de Garrius* , jusques aux environs du lieu apellé *l'Héra d'Alenya* , pendant le temps & sous les mêmes peines portées auxdites Criées , applicables en la maniere ordinaire , pour être lesdites Criées , ensemble le present Arrêt publiées par tout où besoin sera , & enregistrées ès registres du Domaine , pour l'execution desquelles ainsi que pour la nomination d'un Bannier , a renvoyé & renvoye le Duc d'Hijar pardevant le Commissaire du Domaine ; ordonne que l'amende sera restituée. FAIT au Conseil le dix-neuf Septembre mil sept cens trente-six.

Collationné,
LALU.

Scellé le vingt-quatrième Septembre mil sept cens trente-six.

Signé COLLARE'S



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU,
 ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE,
 Au premier Huissier ou Sergent sur ce requis
 de la partie du sieur Don Izidore Fernandez
 Duc d'Hijar, Grand d'Espagne, Vicomte de
 Canet, Nous te mandons mettre à duë & en-
 tiere execution selon sa forme & teneur, l'Ar-
 rêt rendu par nôtre Cour du Conseil Souverain
 de Roussillon le dix-neuvième du Courant, dont
 l'Extrait est cy-attaché sous le contre-Scel de nô-
 tre Chancellerie, dans le Ressort de nôtre dite
 Cour, & de faire tous exploits à ce requis &
 necessaires te donnons pouvoir; CAR TEL EST
 NÔTRE PLAISIR. DONNE' à Perpignan le
 vingt-deuxième Septembre, l'an de grace mil
 sept cens trente-six, & de nôtre Regne le
 vingt-deuxième. *Par Arrêt de la Cour.*

Signé LALU.

Collationné

Signé AMAT.

L'An mil sept cens trente - six, & le
 vingt-quatrième jour du mois de Sep-
 tembre à la requête du sieur Don Izidore Fer-
 nandez, Duc d'Hijar, Grand d'Espagne, Vi-
 comte de Canet, qui fait election de domicile
 en l'étude & Personne de Maître Tassu Pro-

11

cureur en la Cour, resident à Perpignan, rue
 des Cases-cremades, Paroisse Saint Jean, je
 Jean Penon Huissier en la Cour du Conseil Sou-
 verain de Roussillon, domicilié à Perpignan, place de
 la Borie, Paroisse susdite soussigne, ay signifié
 & donné Copie du present Arrêt & Lettres
 de Commission y attachées joint mon exploit, à
 Monsieur d'Arles Procureur du Roy en la Com-
 mission du Domaine de Sa Majesté au present
 pays du Roussillon, domicilié à Perpignan par-
 lant à sa servante dans son domicile, en Foy
 de ce, Signé PENON.

Controllé à Perpignan le vingt sixième Sep-
 tembre mil sept cens trente-six.

Signé SATZERAS & SEGALERAS.
 pour Monsieur SAVALETTE.

L'An mil sept cens trente-six, & le
 vingt-cinquième jour du mois de Sep-
 tembre, à la requête du fleur Don Izidore
 Fernandez, Duc d'Hijar, Grand d'Espagne,
 Vicomte de Canet, qui fait election de domi-
 cile en l'étude & personne de Maître Tastsu
 Procureur en la Cour, resident à Perpignan,
 rue des Cases-cremades, Paroisse Saint Jean,

je Jean Penon Huissier en la Cour du Conseil
Souverain de Roussillon, resident à Perpignan,
place de la Borie, Paroisse susdite soussigné, ay
signifié & donné Copie du present Arrêt &
Lettres de Commission y attachées joint mon ex-
ploit, à Monsieur le Procureur general du Roy
au Conseil Souverain du Roussillon, parlant à
sa servante dans son domicile, en Foy de ce
Signé PENON.

Controllé à Perpignan le vingt-sixième Sep-
tembre mil sept cens trente-six.

Signé SATZERAS & SEGALERAS.
pour Monsieur SAVALETTE,



CRIÉES
 POUR
 LA FONT-DAME,
 MOULIN ESTRAMER,
 ET
 ÉTANG DE SALCES,
 APARTENANT AU DUC D'HIJAR.

ON fait sçavoir à qui il appartiendra ,
 comme en execution de l'Arrêt de la Cour
 du 19. Septembre 1736. & Lettres de Com-
 mission sur iceluy , à la requête du sieur Don
 Izidore Fernandez Duc d'Hijar , Grand d'Es-
 pagne , Vicomte de Canet , Evol & ses de-
 pendances , en conformité des concessions fai-
 tes aux auteurs dudit Duc d'Hijar par le
 Roy Don Alfonse d'Aragon , comme il appert
 de ses Lettres patentes données au Camp d'Al-
 bere le trentième Juillet mil quatre cens tren-
 te , il est défendu à toutes personnes de quel-

que état & condition qu'elles soient, de pescher ni chasser tant de jour que de nuit, à la partie de l'étang de Salces, depuis l'endroit appelé *la Punta de Garrius*, tirant vers *l'Hera d'Alenya* du côté de la Font-Dame de Salces, & de l'endroit appelé le *Moulin Estramer*, avec des filets, armes, ou quelques autres instruments ou engins que ce soit, depuis la fête de Saint Michel de Septembre, jusques & inclus le mois de Mars, sous la peine de confiscation desdits filets, armes, & autres instruments ou engins, & de vingt livres contre chaque contrevenant & pour chaque contravention, dont un tiers sera applicable au denonciateur, l'autre tiers au Sieur Duc d'Hijar & l'autre tiers au Roy ou à son Domaine.

Plus il est défendu à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, d'amener ni faire passer son bétail en quelque temps que ce soit de l'année, par les murailles de la fontaine appelée Font-Dame, sous la peine de seize sols huit deniers pour chaque bête denonçable contre le maître dudit bétail, laquelle peine sera aplicable comme dessus, & ce outre & par dessus le dommage causé auxdites murailles, qui pourra être estimé contre les maîtres du même bétail, ainsi qu'il

15

Plus il est défendu à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, de fraper sur les bateaux, ni autrement faire du bruit audit étang de Salces & à ses bords, depuis les environs dudit endroit appelé *la Punta de Garrius*, jusques aux environs dudit lieu appelé *l'Héra d'Alenya* depuis la fête de Saint Michel de Septembre, jusques & inclus ledit mois de Mars, & ce sous la même peine de vingt livres, contre chaque contrevenant & pour chaque contravention, aplicable en la maniere ordinaire, ainsi qu'il a été dit cy-dessus.

Et afin que personne n'en puisse alleguer cause d'ignorance, & que le tout soit public & notoire, il est ordonné en execution du susdit Arrêt, que les presentes Criées, ensemble ledit Arrêt de la Cour, seront publiés par tout où besoin sera; enjoint aux Bayles de la Ville de Salces, & autres lieux voisins dudit étang de Salces, qu'après que les presentes leur auront été signifiées, lûës, publiées & si besoin est affichées, ils ayent à les faire garder & observer en tout le contenu en icelles, & tenir la main à leur execution sous les peines à la

Cour arbitraires. FAIT à Perpignan au Greffe de la Cour le vingtième Septembre mil sept cens trente-six. Signé BRUNET.

Collationné BRUNET.

Enregistré au Registre 44. fol. 76. gardé aux Archives du Domaine du Roy, par moi soussigné Commis au Greffe dudit Domaine, en vertu d'Ordonnance de Monsieur le Commissaire general dudit Domaine du 2. Octobre 1736. dûment scellée.

Signé BOSCH.

